



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centre de valorisation de déchets non
dangereux à Mandelieu-la-Napoule (06)**

**N° MRAe
2022APPACA13/3047**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centre de valorisation de déchets non dangereux à Mandelieu-la-Napoule (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société Algora Environnement.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 16/03/22 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 17 janvier 2022. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26 janvier 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 février 2022 ;
- par courriel du 26 janvier 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 28 février 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de centre de valorisation de déchets, porté par la société Algora environnement, se situe sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Ce projet consiste en la construction d'un pôle de valorisation des déchets non dangereux d'une capacité d'accueil de 101 500 tonnes et fait suite à la fermeture, en 2018, des anciennes installations de la société Agora Environnement également situées à Mandelieu-la-Napoule.

Compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation à proximité immédiate de la Siagne et de sa ripisylve, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont l'inscription du projet dans les objectifs régionaux relatifs à la gestion des déchets et au recyclage, la préservation de la biodiversité et du paysage, la protection de la ressource en eau et du cadre de vie des riverains et la prise en compte du risque d'inondation.

Concernant la préservation de la biodiversité, la MRAe recommande de :

- qualifier le niveau des impacts bruts du projet ;
- réévaluer les impacts résiduels du projet sur la biodiversité, notamment sur la fonctionnalité écologique de la ripisylve de la Siagne, et proposer une mesure permettant de compenser les impacts du projet sur la ripisylve et sa fonctionnalité ;
- décrire les dispositifs lumineux qui seront mis en œuvre sur le site du projet, leurs impacts et les mesures qui sont envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser.

Le dossier doit être complété en termes d'évaluation des impacts liés au fonctionnement du projet sur l'ambiance sonore, la qualité de l'air et la protection de la ressource en eau potable.

Enfin, la MRAe recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet au risque d'augmentation de la fréquence et de la sévérité des événements pluvieux et de justifier de la prise en compte du risque d'inondation en phase exploitation du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation du projet avec le SRADDET (volet PRPGD).....	9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	11
2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	13
2.2. Paysage.....	13
2.3. Changement climatique.....	14
2.3.1. Émissions de gaz à effet de serre (GES).....	14
2.3.2. Risque d'inondation.....	14
2.4. Ressource en eau potable.....	15
2.5. Cadre de vie.....	15
2.5.1. Nuisances sonores.....	15
2.5.2. Pollution atmosphérique.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centre de valorisation de déchets, porté par la société Algora environnement, se situe sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Ce projet consiste en la construction d'un nouveau centre de tri de déchets non dangereux, suite à la fermeture en 2018 des anciennes installations de la société Agora Environnement également situées à Mandelieu-la-Napoule, dans le quartier de la Gravière. Il répond à trois objectifs : la modernisation des installations, la construction d'une plateforme permettant de traiter un plus gros volume de déchets et la nécessité de déplacer le centre de tri, anciennement situé dans un quartier devenu résidentiel.



Figure 1: Plan de situation (source : p.4 de l'étude d'impact)

Le site du projet est situé à proximité immédiate de la zone industrielle de la Siagne. Il est longé à l'est par la route départementale D6207 et bordé à l'ouest par la Siagne, fleuve côtier. Le site du projet est constitué de terrains naturels en friche post-culturelle, accolés à la ripisylve en rive gauche de la Siagne. Le secteur comprend plusieurs parcelles agricoles à l'est et au sud du site ; les habitations les plus proches se trouvent entre 100 et 200 mètres du site.

1.2. Description et périmètre du projet

Implanté sur deux parcelles d'une superficie d'environ 5 ha, le projet consiste en la construction d'un pôle de valorisation des déchets non dangereux dont la surface totale des installations est de 16 200 m² et la capacité d'accueil de 101 500 tonnes, répartis selon les typologies de déchets et capacités annuelles suivantes :

- 10 000 tonnes de gravats propres et 8 000 tonnes de gravats sales (déchets inertes BTP),
- 30 000 tonnes de déchets verts,
- 15 000 tonnes de bois,
- 30 000 tonnes de déchets d'activités économiques (DAE),
- 8 500 tonnes de déchets cartons, plastiques et ferrailles, issus de collectes séparatives.

Après réception, les déchets seront soit triés, soit stockés et éventuellement conditionnés (cartons, plastiques) ou broyés (déchets verts et bois), avant évacuation vers les sites de valorisation. La conception technique des installations projetées permet la réalisation de ces activités dans un bâtiment fermé. Le volume de déchets sortants est estimé à 99 250 tonnes par an².

Le site du projet concerne deux parcelles classées en zone naturelle Na et zone urbaine Uzp³ au PLU de Mandelieu-la-Napoule. Les futures installations seront construites sur la parcelle sud Uzp. Le dossier précise que seule la canalisation de rejet enterrée des eaux pluviales traversera la parcelle nord (Na), « en bordure de la Siagne, entre l'installation et le fleuve ».

La MRAe relève que l'étude d'impact n'intègre pas la canalisation de rejet des eaux pluviales qui fait pourtant partie intégrante des installations et, à ce titre, entre dans le périmètre du projet de centre de valorisation de déchets non dangereux au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement⁴. Il convient donc, afin d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, de préciser le tracé de la canalisation et les modalités de réalisation des travaux correspondants, d'en évaluer les impacts et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) correspondantes.

La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet en intégrant, dans l'étude d'impact, la canalisation de rejet des eaux pluviales (tracé et nature des travaux) et de compléter l'analyse des incidences et les mesures ERC en conséquence.



Figure 2: Extrait du PLU de Mandelieu-la-Napoule
(source : p. 10 de l'étude d'impact)

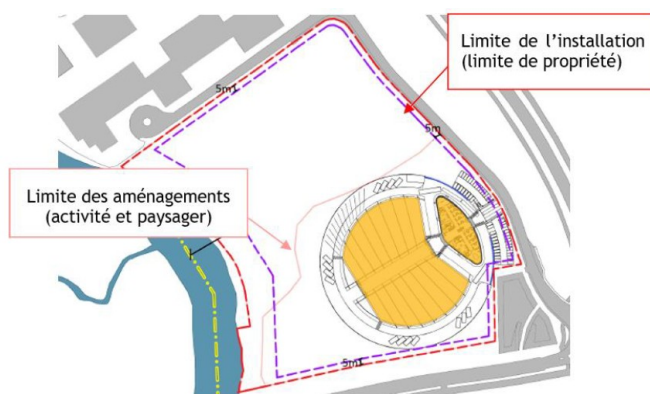


Figure 3: Emprise de l'installation et des aménagements
(source : p. 165 du volet naturel de l'étude d'impact)

2 Selon le dossier, « la différence de tonnage entre les entrants et les sortants (environ 2 %) est due aux pertes d'humidité des déchets suite aux manutentions et opérations de broyage ».

3 La zone Uzp est « destinée aux activités économiques, notamment celles répondant à un intérêt collectif (économie circulaire, valorisation des ressources) », selon les termes du PLU.

4 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de valorisation de déchets non dangereux, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé au titre de la procédure d'autorisation environnementale unique, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demandes d'autorisations suivantes : permis de construire et autorisation environnementale unique (ICPE) intégrant une autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- l'insertion dans le paysage par la qualité du projet architectural et paysager ;
- l'impact sur le changement climatique via le bilan des émissions de gaz à effet de serre, nouvelles et évitées ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la protection de la ressource en eau potable ;
- le cadre de vie des riverains.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Le résumé non technique ne présente pas les éléments d'analyse des enjeux du territoire et du site de projet issus de l'état initial ; il traite uniquement des impacts du projet. De plus, il n'aborde pas les risques naturels. En l'état, le résumé non technique n'est donc pas autoportant et n'apporte pas au public les éléments nécessaires à la compréhension du projet et de la manière dont l'environnement a été pris en compte.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en y intégrant les éléments issus de l'état initial et ceux relatifs aux risques naturels dans le but de le rendre autoportant.

Concernant les effets cumulés, le dossier prend en considération plusieurs projets identifiés dans un rayon de cinq kilomètres autour du site de projet, en particulier le projet immobilier du secteur de Grabay, situé à 500 m à l'ouest, de l'autre côté de la Siagne. Après analyse des effets cumulés, portant sur le trafic et la biodiversité, l'étude conclut à une absence d'impact cumulé entre ces projets.

La MRAe constate que le projet de liaison intercommunale de la Siagne (entre Mandelieu-la-Napoule et Pégomas), dont les travaux sont toujours en cours, n'est pas évoqué dans le dossier.

En outre, la MRAe relève que l'étude d'impact ne prend pas en compte, dans le cadre de l'état initial, les installations déjà présentes et localisées aux abords immédiats du site du projet, au niveau de la zone industrielle de la Siagne (effets cumulatifs en termes de biodiversité, qualité de l'air, trafic...).

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact par la prise en compte des autres installations existantes localisées aux abords du site du projet.

1.6. Articulation du projet avec le SRADDET⁵ (volet PRPGD)

Dans le dossier, il est indiqué que le projet permettra de participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET de valorisation de 65 % des déchets non dangereux non inertes, et de plus de 70 % des déchets inertes et non inertes issus des chantiers du BTP.

Le SRADDET PACA préconise un maillage d'unités de gestion à l'échelle de bassins de vie en application des principes de proximité et d'autosuffisance⁶. Le centre de valorisation s'inscrit dans le bassin de vie azuréen. Le dossier indique que les installations projetées accueilleront exclusivement des déchets produits sur ce territoire.

La MRAe observe néanmoins que le dossier ne détaille pas les types de producteurs (ménages, entreprises, collectivités) et ne précise pas la provenance géographique des déchets accueillis (par exemple liste des déchetteries publiques ou privées qu'il est prévu de desservir), le mode de traitement (valorisation énergétique, matière, recyclage ou autre) ni la destination des déchets triés, notamment celle des déchets « ultimes ». De même, le dossier ne précise pas la destination des refus de tri. Il convient également que l'étude d'impact explique les capacités d'évolution et d'adaptation des installations au fur et à mesure des efforts de tri et de prévention des producteurs de déchets à l'amont, objectifs poursuivis par le SRADDET (anticipation de l'évolution des refus et de l'augmentation des volumes réceptionnés).

En l'absence de ces éléments, le dossier n'explique pas suffisamment dans quelle mesure le projet contribue à l'application des principes de proximité et d'autosuffisance et ne justifie donc pas complètement de sa cohérence avec le SRADDET (sur son volet PRPGD).

La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les types de producteurs et la provenance géographique des déchets accueillis, les modes de traitement et la destination des déchets triés, notamment celle des déchets « ultimes » et des refus de tri, afin de justifier de la compatibilité du projet avec le SRADDET PACA sur son volet PRPGD.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente les différentes solutions alternatives envisagées sur quatre sites différents situés sur les communes de Cannes, Vallauris, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas. Le porteur de projet justifie le choix du site au regard des contraintes d'accès, du risque de nuisances pour le

5 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires a été adopté le 26 juin 2019. Il comprend le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, qui fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement.

6 [Carte des bassins de vie du territoire régional - fascicule de règles générales du SRADDET \(p.154\)](#)

voisinage et de la superficie minimale de 4 ha requise pour les installations. La MRAe constate que le site choisi est celui qui présente le plus d'enjeux en termes de biodiversité.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Bien que s'insérant dans un secteur en partie artificialisé, le site du projet présente une richesse et une diversité biologiques liées en particulier à la proximité immédiate de la Siagne et de sa ripisylve, référencée en tant que zone humide⁷. Il se trouve ainsi au sein de la ZNIEFF de type 2 « plaine de la Siagne », désignant la plaine alluviale de ce cours d'eau et s'étendant sur 74 ha. Il est occupé par des milieux naturels caractéristiques de friches, composés d'une végétation arbustive dominante, et comprend des boisements rivulaires en bord de Siagne.

Il est à noter que la MRAe, dans son avis du 10 juillet 2018 relatif à la révision du plan local d'urbanisme de Mandelieu-la-Napoule⁸, avait identifié cet enjeu de préservation de la ripisylve de la Siagne au nord de la commune et recommandait de renforcer sa protection. Elle recommandait également, notamment dans les secteurs proches de la Siagne, d'évaluer les incidences sur les espèces protégées et d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » par un zonage et un règlement adapté.

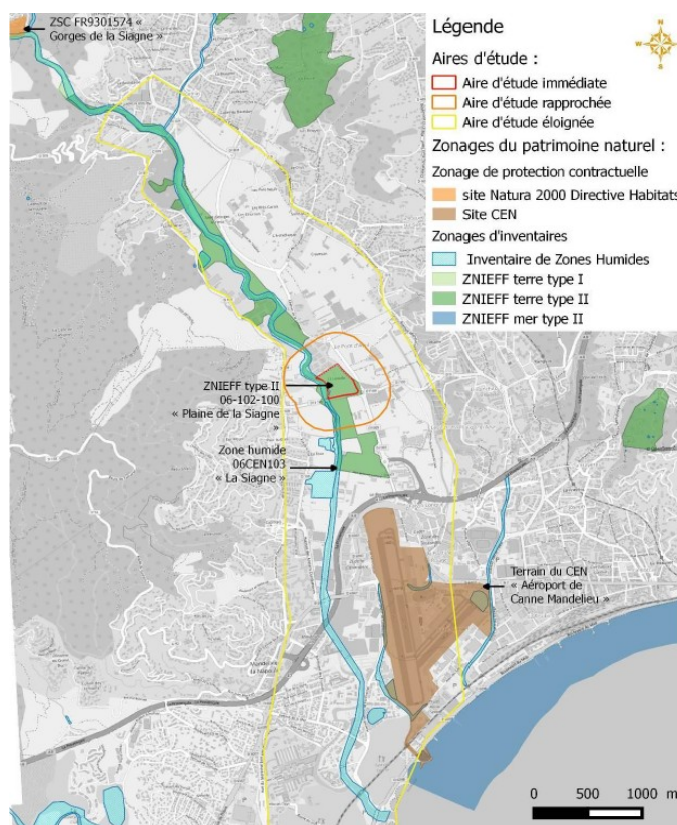


Figure 4: Zonage du patrimoine naturel (source : p.57 du volet naturel de l'étude d'impact - VNEI)

⁷ La Siagne et sa ripisylve sont référencées en tant que zone humide dans l'inventaire des zones humides des Alpes-Maritimes (en cours d'élaboration)

⁸ [Avis de la MRAe du 10 juillet 2018](#)

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Plusieurs prospections de terrain ont été réalisées sur les deux parcelles constituant le site du projet (aire d'étude immédiate) entre 2016 et 2021. Il en ressort que l'habitat d'intérêt communautaire « forêt méditerranéenne de peupliers, d'ormes et de frênes », qui couvre le quart ouest du site du projet et qui compose la ripisylve de la Siagne, présente un enjeu fort (rôle écologique important). Ces inventaires mettent également en évidence des enjeux qualifiés de forts pour la flore, avec quatre espèces protégées observées⁹, et pour les chiroptères¹⁰, des enjeux qualifiés de moyens pour l'avifaune¹¹ et les reptiles et de faibles pour les autres groupes taxinomiques.

S'agissant des continuités écologiques, le dossier souligne le rôle important joué par la Siagne et sa ripisylve, corridor écologique boisé qui assure notamment le déplacement des chiroptères et de l'avifaune. Le secteur de projet, qui s'inscrit dans l'espace de fonctionnalité d'un cours d'eau au titre du volet schéma régional de cohérence écologique du SRADDET, fait ainsi partie des quelques secteurs encore peu artificialisés en bordure de ce cours d'eau, les milieux ouverts du site participant, selon le dossier, à la préservation de la ripisylve « *en jouant un rôle de zone-tampon avec l'urbanisation et en diversifiant les habitats naturels* » (p.81 de l'étude d'impact)..

2.1.1.2. Impacts bruts

L'étude d'impact ne contient aucun élément relatif aux impacts bruts du projet. Ces derniers sont uniquement traités dans le volet naturel de l'étude d'impact (en annexe 2.4) qui les décrit et les caractérise. Ils consistent en la perturbation ou la destruction des espèces et de leur habitat naturel. Le projet, obligations légales de débroussaillage incluses, induit la destruction de 0,93 ha de ripisylve.

La MRAe constate que le projet global s'implante en partie sur la zone à enjeux forts.

La MRAe constate l'absence de qualification des niveaux d'impact (faible, moyen ou fort) en relation avec les enjeux identifiés dans l'état initial, ce qui ne permet pas de comprendre comment le niveau d'impact résiduel (après application des mesures de réduction) a été défini dans la suite de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de qualifier le niveau des impacts bruts du projet.

9 Espèces protégées en PACA selon l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en PACA complétant la liste nationale

10 11 espèces de chiroptères présentes en gîte, en déplacement ou en chasse dont des espèces à fort enjeu de conservation (Murin à oreilles échancrées, Murin de Capaccini...

11 56 espèces d'oiseaux contactées dont 44 espèces protégées et 39 nichant sur l'aire d'étude ou ses alentours

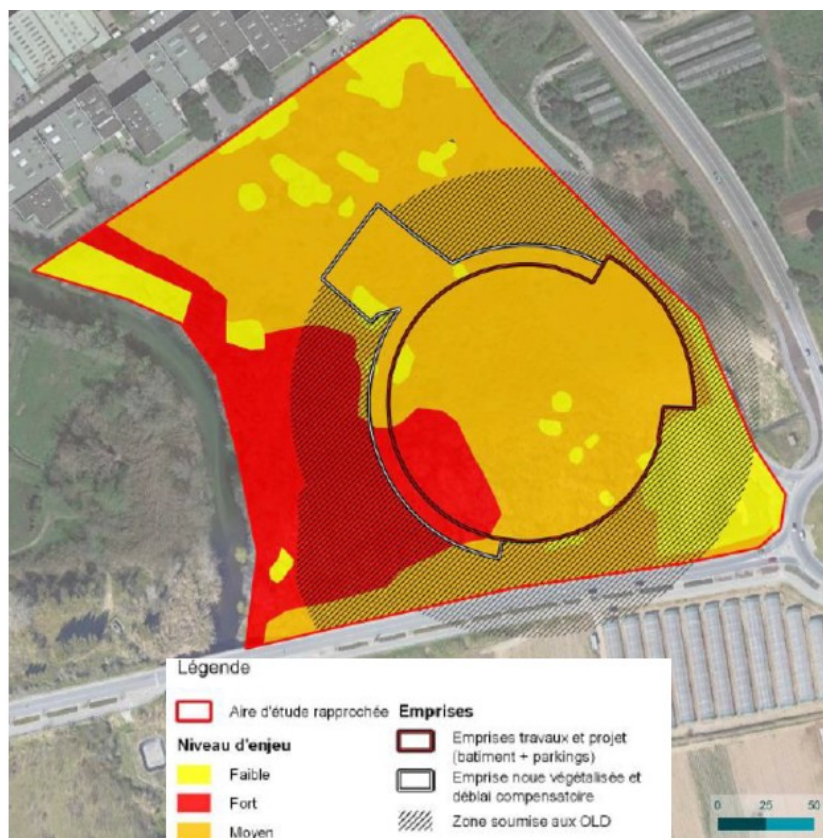


Figure 5: Carte de superposition du projet (OLD incluses) et des enjeux de biodiversité (source : p.123 de l'étude d'impact)

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le dossier définit onze mesures de réduction et conclut à des impacts résiduels globalement faibles voire nuls, du fait notamment de la préservation d'une partie des boisements liés à la Siagne. Seules deux espèces végétales protégées, la Céphalaire de Transylvanie et la Lavatère ponctuée, connaissent des impacts résiduels qualifiés respectivement de forts et moyens¹², malgré la mise en œuvre d'une mesure de transplantation¹³.

Pour la MRAe, les niveaux d'impact résiduels du projet sur la biodiversité liée à la ripisylve de la Siagne ne sont pas argumentés et paraissent sous-évalués dans la mesure où le projet induit des effets directs et indirects négatifs sur cet habitat, sur les espèces de faune et de flore présentes et sur sa fonctionnalité :

- ce projet implique la destruction ou dégradation, liée à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, de plus de 60 % de la ripisylve présente sur la zone d'implantation du projet ;
- les effets indirects (perturbation) liés à la perte de la zone tampon des espaces de friche sur la fonctionnalité de la ripisylve ne sont pas évalués (destruction de 2,8 ha de friche soit 71 % de cet habitat présent sur la zone d'implantation du projet) ;

12 la Céphalaire de Transylvanie : destruction d'une station de 130 m² soit 12 % de la population totale du site et la Lavatère ponctuée : destruction d'une vingtaine d'individus sur la trentaine d'individus présents sur le site.

13 Mesure de réduction MR2 : récolte de graines / réensemencement et transplantation d'espèces protégées et patrimoniales

- ce projet contribue à la raréfaction des espaces naturels de la basse vallée de la Siagne, soumise à une forte pression anthropique, problématique, et pourtant bien identifiée dans l'étude d'impact dans le cadre de l'état initial.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels du projet sur la biodiversité et notamment sur la fonctionnalité écologique de la ripisylve de la Siagne.

Concernant la trame noire, l'étude d'impact traite de la pollution lumineuse en phase de travaux. En revanche, elle donne peu de détails sur les dispositifs lumineux qui seront mis en œuvre en phase d'exploitation, sur leurs impacts potentiels sur la faune et sur les mesures envisagées pour les réduire.

La MRAe recommande de décrire les dispositifs lumineux qui seront mis en œuvre sur le site du projet, leurs impacts et les mesures qui sont envisagées pour les éviter, les réduire voire les compenser.

Le dossier prévoit une mesure de compensation des impacts résiduels du projet sur les deux espèces de plantes protégées, qui consiste en la gestion d'une friche agricole d'un hectare sur 30 ans. La MRAe constate qu'aucune mesure n'est prévue pour compenser les atteintes à la ripisylve et à sa fonctionnalité (par exemple, mesure de restauration de la ripisylve afin de permettre son renforcement).

La MRAe recommande de proposer une mesure de compensation des impacts du projet sur la ripisylve de la Siagne et sa fonctionnalité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche du site du projet, situé à 4,5 kilomètres au nord, est directement lié à la Siagne. Il s'agit de la zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore « Gorge de la Siagne » (FR9301574). Après analyse, le dossier conclut à une absence d'incidence significative sur les espèces ayant justifié la désignation du site. Pour la MRAe, l'analyse doit être complétée au regard des incidences résiduelles du projet sur la fonctionnalité de la ripisylve de la Siagne (cf paragraphe précédent), corridor écologique lié au site Natura 2000 pré-cité.

Sur le fondement d'une réévaluation des impacts du projet sur la fonctionnalité écologique de la ripisylve de la Siagne, la MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » afin de consolider sa conclusion.

2.2. Paysage

L'étude d'impact qualifie l'impact paysager du projet de « *significatif en raison de la création d'un nouveau bâtiment* » au sein d'une zone préalablement naturelle, mais elle souligne le travail d'insertion paysagère du bâtiment. Elle renvoie vers l'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet (annexe 2.15 du dossier). Selon les conclusions de cette étude, l'impact paysager du projet est au final assez faible grâce au traitement architectural et d'insertion du bâtiment, au sein d'un contexte bâti et sur un site offrant des visibilité limitées.

Pour la MRAe, le dossier est incomplet dans la mesure où l'étude paysagère ne propose pas de projet paysager accompagnant le projet architectural. Elle se concentre sur le bâtiment, « *objet d'un traitement architectural* » et ses infrastructures, mais ne comprend pas de réflexion sur l'accompagnement paysager du projet, c'est-à-dire sur l'aménagement de ses espaces verts, nécessaire pour assurer une insertion qualitative du bâtiment, situé en bordure de cours d'eau. Par exemple, le dossier ne donne aucun détail relatif à la réalisation du bassin de rétention nécessaire

pour compenser l'imperméabilisation du projet, sa conception pouvant être l'occasion de lui conférer une dimension écologique en permettant à cet ouvrage de devenir source de biodiversité et de participer au maintien d'un corridor fonctionnel le long de la Siagne.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur le point de l'aménagement paysager du projet, notamment concernant la réalisation du bassin de rétention, en lien avec les mesures concernant la biodiversité.

2.3. Changement climatique

2.3.1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'étude d'impact comprend un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au projet. Il se fonde sur les émissions supplémentaires dues au trafic routier engendré par le projet et celles évitées grâce à l'activité de valorisation des déchets en général. Ces dernières sont largement supérieures à celles en situation projetée, ce qui permet d'arriver à la conclusion, selon le dossier, d'un effet positif du projet en la matière.

La MRAe constate que le dossier n'explique pas comment les émissions de gaz à effet de serre dues au transport de déchets par la route ont été calculées (détails des flux entrants et des flux sortants). Par ailleurs, l'évaluation de l'effet du projet en la matière doit reposer sur une comparaison entre l'état initial (reposant sur la destination géographique actuelle des déchets à accueillir, autant qu'elle soit connue) et l'état projeté.

Pour la MRAe, l'absence de ces éléments ne permet pas de démontrer le bénéfice du projet par rapport à la situation actuelle. En effet, le bénéfice de la valorisation des déchets est déjà acquis, sauf à démontrer que les déchets que le projet s'apprête à recevoir demain ne sont pas valorisés aujourd'hui.

La MRAe recommande de détailler les calculs des émissions de gaz à effet de serre dues au transport de déchets par la route et de procéder à une comparaison entre l'état initial des émissions dues au trafic routier et leur état projeté et de justifier l'effet positif du projet.

2.3.2. Risque d'inondation

La commune de Mandelieu-la-Napoule est concernée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Siagne (approuvé en 2003). Selon le zonage du PPRI, la parcelle nord (Na au PLU) est classée en zone rouge (risque fort) et ne peut donc accueillir aucune construction. La parcelle sud, qui accueillera les bâtiments, est en partie classée en zone bleue (risque faible à modéré).

La MRAe relève que le dossier ne traite pas de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en particulier en termes de prise en compte du risque d'inondation, au regard de l'augmentation de la fréquence et de la sévérité des événements pluvieux.

Sans attendre le renouvellement du PPRI, la MRAe recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet au risque d'augmentation de la fréquence et de la sévérité des événements pluvieux.

Par ailleurs, la MRAe note que le risque d'inondation a été pris en compte dans le cadre de la conception du projet, sur le fondement d'une étude hydraulique. Néanmoins, aucun élément de l'étude

d'impact ne permet de justifier de la prise en compte de ce risque dans le cadre de l'exploitation du centre, à savoir le risque de pollution par entraînement ou lessivage des déchets en cas d'inondation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de justifier de la prise en compte du risque d'inondation lors de l'exploitation du centre de valorisation.

2.4. Ressource en eau potable

L'étude d'impact identifie un captage d'eau potable situé dans le cours d'eau de la Siagne et dont le périmètre de protection rapproché s'étend sur les deux rives de ce cours d'eau sur une largeur de 50 m, soit à proximité immédiate du site du projet.

La MRAe constate que le pétitionnaire propose un suivi de la qualité des eaux pluviales au niveau de la noue d'infiltration des eaux pluviales du site par la mise en place d'un réseau de trois piézomètres en limite de propriété, mais n'apporte pas de précision quant à leur implantation et aux paramètres de suivi.

Le dossier devra donc être complété sur ce point.

2.5. Cadre de vie

Le site du projet est bordé par l'avenue Jean Mermoz à l'est et la route départementale RD 1109 au sud (comprenant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et classée en catégorie 2¹⁴). Il est en outre situé à un kilomètre de l'autoroute A8 et de l'aéroport de Cannes. Les habitations les plus proches sont situées de 100 à 200 mètres environ du site du projet.

2.5.1. Nuisances sonores

Afin de caractériser l'ambiance sonore du secteur, la campagne de mesures acoustiques menée en avril 2019 (période de jour et de nuit) fait état d'une ambiance bruyante liée à la proximité d'infrastructures routières et du parc d'activités de la Siagne.

Selon le dossier, les activités de tri et de broyage se réaliseront dans un bâtiment fermé et les nuisances engendrées (bruit, émissions de poussières...) seront donc faibles, d'autant plus compte-tenu de la distance avec les habitations. Les résultats de la modélisation acoustique réalisée ne mettent pas en évidence de non-conformité aux valeurs réglementaires, mais soulignent que les valeurs d'émergence sont proches des limites réglementaires¹⁵. Par conséquent, l'étude d'impact indique qu'une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée au démarrage de l'installation, afin de contrôler le respect des valeurs limites réglementaires et de prendre les mesures adaptées en cas de nuisances sonores avérées.

La MRAe relève que le type de mesures qui pourront être mises en œuvre en cas de nuisances sonores avérées n'est pas précisé dans l'étude d'impact.

En outre, le dossier indique que « des événements particuliers peuvent engendrer des nuisances ponctuelles dépassant les seuils réglementaires » sans que la fréquence et la durée de ces événements particuliers ne soient précisées.

La MRAe recommande de préciser les mesures qui pourront être mises en œuvre en cas de nuisances sonores avérées. Elle recommande également de préciser la fréquence et la durée

¹⁴ Selon le classement sonore des voies routières

¹⁵ L'étude précise les incertitudes et les limites du calcul

des évènements pouvant engendrer des nuisances supérieures aux seuils réglementaires et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.

2.5.2. Pollution atmosphérique

Dans le cadre de l'état initial, l'étude d'impact conclut à une qualité moyenne au niveau du site de projet, liée à la proximité des infrastructures routières. Les impacts du projet sont analysés notamment sur la base d'une estimation des émissions des principaux polluants dues à l'augmentation du trafic de poids-lourds sur les trois principaux axes de circulation situés à proximité du site. Il est conclu à une augmentation des quantités de particules fines (PM10) et des oxydes d'azote (NOx).

Néanmoins, la MRAe constate que cette augmentation n'est pas traduite en termes de concentrations dans l'air ambiant en phase d'exploitation, ce qui ne permet pas de caractériser la qualité de l'air après mise en service des nouvelles installations (pollution liée au trafic supplémentaire induit).

La MRAe recommande de procéder à une estimation des concentrations en particules (PM10 et PM2,5) et oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant au voisinage de l'établissement en phase d'exploitation.